

# Contribution à l'enquête publique sur le projet éolien déposé par la firme WPD Énergie

*Je suis issu d'une famille nouhantaise ancestrale et j'ai passé ma jeunesse dans cette commune que je connais bien. Enfant, je « soublayais » le long des bouchures en bectant les mûres et les noisettes. Dès que j'eus l'âge d'avoir un permis de chasse, j'arpentais le territoire communal en rayonnant à partir de Nouhant, souvent en chassant entre les hameaux de Chaud La Vie et le Bourgnon en passant d'abord par le Montgiraud.*

## 1- Protection du caractère rural des paysages

La commune est agricole et conserve des paysages bocagers préservés et des chemins communaux dont le charme séduit les promeneurs

Les paysages constituent une unité géographique, parfois artistique et poétique

La Convention européenne du paysage qui est entrée en vigueur en France le 1er juillet 2006 est une charpente pour les politiques françaises du paysage.

La convention européenne aborde la question du paysage en privilégiant son utilité sociale et culturelle:

«Le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien ... il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social...».

La richesse culturelle des paysages creusois est illustrée par les collections picturales exposées au musée de Guéret qui est riche de tableaux naturalistes de: Claude Monet, Armand Guillaumin, Paul Madeline, Léon Detroy, Fernand Maillaud, Anders Osterlind et bien d'autres qui ont posé leur chevalet devant une nature inspirante..

Les écrivains creusois fréquentent les cercles intellectuels où les romanciers et les poètes communient dans la recherche réaliste et naturaliste de la typicité des paysages creusois.dans une même ferveur partagée avec les peintres.

La Muse de ces convergences est George SAND,«La bonne dame de NOHANT » séjourne fréquemment au château de BOUSSAC où elle écrit en partie ses romans champêtres. Depuis le XIXè siècle jusqu'à Françoise Chandernagor, écrivain contemporaine qui a publié « L'or des rivières », une tradition d'écrivains a magnifié l'harmonie des paysages creusois dont Maurice ROLLINAT et ses « flanocherics artistiques », les poètes paysans : Henri GUILLAUMIN et Maurice PASTY à Jeanine BERDUCAT (Jeanne des eaux vives) et à Christine GUILLEBAUD (Fresseline,voyage entre deux rivières)

***Des dizaines d'autres, que mon père Charron-Menuisier et grand lecteur m'a fait découvrir, ont trouvé leur inspiration dans les harmonieuses campagnes creusoises et non dans des zones industrielles urbaines déshumanisées, sans qualité esthétique et stérilisantes pour l'esprit.***

**Les natifs, les artistes et les touristes, nous éprouvons une émotion esthétique devant la beauté, l'harmonie de notre cadre de vie champêtre.**

A la question des paysages, les études d'impact répondent par des considérations, sans doute, scientifiques rigoureuses ; cela est compréhensible. La beauté ne peut pas être décidée par une expertise scientifique. Dans une étude d'impact il n'y aura jamais un mot spontané de ressenti sur la beauté des paysages. Pourtant si étude d'impact il y a, c'est bien parce que ces paysages sont beaux et que **leur dénaturer pose problème**. Les études étudient les nuisances des éoliennes sur les oiseaux, sur le bruit, sur la flore et aussi a priori les nuisances sur la beauté des paysages. La contradiction pour ces études, est de dissoudre le problème esthétique par le filtre des normes administratives. C'est de dire que la beauté est relative et subjective dans le sens où elle peut changer avec l'idéologie administrative de celui qui rédige le rapport administratif.

**Un jugement esthétique et sensuel est désintéressé. Il est sans calcul financier, spontané.**

**Pouvons-nous accepter que les paysages qui ont inspiré tant de chefs d'œuvres soient sacrifiés par des opérations strictement financières ? Je demande avec force à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté de préservation de ce patrimoine paysager en refusant sa transformation en zone industrielle.**

## 2- Droit inaliénable à la tranquillité.

Dans un arrêt rendu le 9 décembre 1994, la *Cour européenne des droits de l'homme, CEDH*, a rattaché la théorie des **troubles anormaux du voisinage au respect de la vie privée qui est un droit fondamental**. Il s'évince donc de cette décision un véritable **droit à la tranquillité**, bien sûr selon les circonstances de temps et de lieu, qui fait partie du droit fondamental au respect de la vie privée. C'est la raison pour laquelle les juges estiment devoir avant tout faire cesser le trouble, les **droits fondamentaux n'étant pas adaptables monnayables**.

**Ne permettons pas que nos campagnes, transfigurées en zones industrielles, soient des repoussoirs.**

## 3- l'intermittence = défaut rédhibitoire de la technologie éolienne

Chacun des Nohantais se déplaçant dans le secteur, a constaté que les pales éoliennes ne tournent pas certains jours en dehors des phases d'entretiens mécaniques.

**L'intermittence est imposée par la météo.** Lorsqu'il y a des **Basses Pressions** générant la formation de vent, celui-ci entraîne les pales qui mettent en marche les rotors alors en mesure de produire l'électricité.

Quand il y a dévente à cause de **Hautes Pressions liées à un anticyclone**, l'absence de vent sévit et les pales restent immobiles.

Des promoteurs éoliens ont inventé une fable = « le foisonnement » des éoliennes sur le territoire qui permettrait des compensations par des vents locaux ou régionaux = Faux. Comme le démontrent les émissions météo, lorsqu'un Anticyclone (donc des Hautes Pressions) s'installe c'est l'Europe qui est recouverte, l'hiver par des HP vents sibériens et l'été par des HP sahariens.

**Le « foisonnement » s'avère une tromperie anti-scientifique délibérée.**

L'éolienne par dévente a besoin de lubrifier son mécanisme et **le mouvement de ses pales est effectué par prélèvement d'électricité sur le réseau. Ce qui permet de créer l'illusion que l'éolienne tourne avec un zéphyr, un vent de faible intensité ; c'est digne d'un tour de magie !**

Dans un arrêt rendu le 9 décembre 1994, la *Cour européenne des droits de l'homme-CEDH* a rattaché la théorie des **troubles anormaux du voisinage au respect de la vie privée qui est un droit fondamental**. Il s'évince donc de cette décision un véritable **droit à la tranquillité**, bien sûr selon les circonstances de temps et de lieu, qui fait partie du droit fondamental au respect de la vie privée. C'est la raison pour laquelle les juges estiment devoir avant tout faire cesser le trouble, les **droits fondamentaux n'étant pas monnayables**.

Ce Droit permet aux ruraux de vivre selon leur choix mais il convient aussi à un tourisme «vert» recherché par les citadins. Ne permettons pas que nos campagnes transformées en zone industrielle soient des repoussoirs.

#### 4- Origine du syndrome éolien qui se traduit, en particulier, par des insomnies, des troubles cardiaques.

Voir s'édifier une tour Montparnasse devant chez soi est perturbant même à 1000 mètres et même à plus grande distance mais ce bâtiment parisien est immobile.

Ce n'est pas le cas du rotor d'une éolienne. Le mouvement du rotor et des pales attire le regard

Quand il y a du vent (*faiblesse congénitale et disqualifiante de cette technologie = l'intermittence aléatoire*) la rotation des pales accapare, fascine le regard = le cerveau s'imprègne de ce mouvement = c'est une imprégnation cérébro-rétinienne qui restitue ces mouvements pendant le sommeil et est à l'origine physiologique du syndrome éolien.

La nuit, les clignotements des feux sommitaux ont des conséquences identiques pour les riverains et ce à grande distance.

#### 5- l'intermittence = défaut rédhibitoire de la technologie éolienne

Chacun des Nouhantais se déplaçant dans le secteur, a constaté que les pales éoliennes ne tournent pas certains jours en dehors des phases d'entretiens mécaniques.

**L'intermittence est imposée par la météo.** Lorsqu'il y a des **Basses Pressions** générant la formation de vent, celui-ci entraîne les pales qui mettent en marche les rotors alors en mesure de produire l'électricité.

Quand il y a dévente à cause de **Hautes Pressions liées à un anticyclone**, l'absence de vent sévit et les pales restent immobiles. (*faiblesse congénitale et disqualifiante de cette technologie = l'intermittence aléatoire*)

Des promoteurs éoliens ont inventé une fable = « le foisonnement » des éoliennes sur le territoire permet des compensations par des vents locaux ou régionaux = Faux. Comme le démontrent les émissions météo, lorsqu'un Anticyclone (donc des Hautes Pressions) s'installe c'est l'Europe qui est recouverte, l'hiver par des HP vents sibériens et l'été par des HP sahariens.

**Le « foisonnement » s'avère une tromperie anti-scientifique délibérée.**

L'éolienne par dévente a besoin de lubrifier son mécanisme et le mouvement de ses pales est effectué **par prélèvement d'électricité sur le réseau. ( ! )** Ce qui permet de créer l'illusion que l'éolienne tourne avec un zéphyr, un vent de faible intensité ; c'est digne d'un tour de magie !

5- Éoliennes broyeuses de chauves souris et de rapaces et obstacle à la nidification des cigognes noires De très nombreux arrêts des Cours d'Appel sont assis sur les dangers que représentent les éoliennes pour l'avifaune. **Les sonars des chauves souris n'évitent pas les pales** car ils fonctionnent de façon selon une intermittence rapide et directionnelle mais elles perçoivent les obstacles devant elles mais pas au-dessus ni en dessous. Elles sont décimées par les surpressions du rotor et des pales. L'impact sur les chauves-souris dans un paysage bocager et **les conséquences d'une faible garde au sol** sont importants malgré les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées. **Le bocage est réellement perçu comme un patrimoine et ce projet compromet ce caractère essentiel.**

Le vol des rapaces est fixé par la trajectoire de ses proies et ne peut pas prendre en compte la vitesse des pales ni leur hauteur inhabituelles d'où les percussions des pales..

Quant aux **cigognes noires** signalées dans la présentation du promoteur, elles sont considérées par les services de l'État et les associations, comme Ligue de Protection des Oiseaux, comme bénéficiant d'une protection absolue. Elle est protégée par les conventions internationales et, dans l'Union européenne, elle fait partie des espèces pour lesquelles des « zones de **protection** spéciale » (ZPS) doivent être mises en place par les États membres afin de préserver leurs habitats..

Le cadre paysager creusois leur agréé : nombreux bosquets pour leur nidification à proximité de mares et étangs car elles se nourrissent surtout de **petits poissons, grenouilles et tritons**.

Plusieurs décisions de la justice à propos des cigognes noires ont fait opposition à des projets éoliens

1. **Conseil d'État, 27 décembre 2022 – Projet éolien du Bois Bodin (Indre-et-Loire / Sud-Touraine), référence : CE, 27 déc. 2022, n° 456293 et 456424**

. **Conseil d'État, 27 décembre 2022 – Projet éolien du Bois Bodin (Indre-et-Loire / Sud-Touraine), référence : CE, 27 déc. 2022, n° 456293 et 456424**

Le Conseil d'État a confirmé l'annulation de l'autorisation préfectorale du parc éolien de **Vou / La Chapelle-Blanche-Saint-Martin** (Sud-Touraine), en raison du **risque avéré d'atteinte à la cigogne noire**, espèce en danger d'extinction.

**Cette décision est aujourd'hui la référence nationale en matière d'éolien et de cigognes noires .**

2. **CAA Nantes, 6 juillet 2021 – même affaire (Bois Bodin), référence : CAA Nantes, 6 juill. 2021, n° 20NT02652**

**Décision onfirmée par le Conseil d'État.**

3. **Conseil d'État, 23 juin 2025 – Projet éolien de Chaiseau (CAA Versailles), référence : CE, 23 juin 2025, n° 497798**

**Ces décisions confirment la ligne jurisprudentielle exigeante sur les espèces protégées, en particulier la cigogne noire.**

**Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs et à Monsieur le Préfet de s'opposer à ce projet éolien au nom de la protection urgente des cigognes noires.**

4- **L'intérêt de la technologie est limitée par son facteur de charge qui stagne à 23 % annuels, c'est à dire la production effective par rapport à la puissance annoncée..**

Il faut prévoir la nécessité de disposer d'installations électriques de réserve et de stockage, et de procéder à un renforcement des réseaux électriques, qui empêchent ces moyens de production d'avoir des Eroi élevés. Aujourd'hui,. l'Eroi pour « *Energy Return On Investment* », c'est-à-dire **le ratio entre l'énergie produite et l'énergie consommée au préalable pour produire cette énergie**. Il faut **relativement beaucoup d'énergie pour produire cette énergie électrique par la technologie des éoliennes**. La rentabilité promise est compromise.

En fait, l'intermittence des éoliennes est compensée par les centrales thermiques au gaz et nucléaires. Elle oblige ces centrales à être maintenues en activité pour réagir très rapidement en cas de dévente car l'impératif de stabilité du réseau électrique est absolu pour éviter les **variations de charge**. Bien évidemment, la mobilisation de centrales thermiques compensatoires entraîne des surcoûts pour ces centrales en secours ... qui devraient être affectés au prix de revient de l'électricité d'origine éolienne.

#### **6-Nuisances causées par les bruits des éoliennes**

a- **La Cour Administrative d'Appel de Toulouse** a reconnu l'existence du « syndrome éolien » lors de son jugement du 8 juillet 2021. Ce syndrome est **l'ensemble des mêmes troubles sanitaires décrits par les riverains d'éoliennes du monde entier**.

- Troubles de sommeil

- Stress, anxiété, angoisse, dépression, détresse
- Troubles auditifs : acouphènes, vertiges, sifflements, troubles de l'équilibre
- Maux de tête, migraines, céphalées, névralgies faciales,
- Irritabilité, énervements, agressivité
- Fatigue
- Troubles cardiaques et respiratoires
- Dégradation des facultés cognitives
- Troubles digestifs

Dégradation générale de la santé. Le syndrome éolien est précisément documenté.

b- **La Cour d'Appel de Rennes** par un arrêt du 12 mars 2024 a ainsi considéré que les nuisances visuelles, sonores, sanitaires et électromagnétiques par :

« leur importance comme leurs conséquences négatives sur la santé et sur le cadre de vie impactent gravement l'habitabilité du bien immobilier au point de constituer un trouble anormal de voisinage ».

Les nuisances éoliennes sont donc reconnues dans toute leurs dimensions médicales.

Surtout, la Cour d'Appel de Bordeaux s'est conformée à l'arrêt rendu par la Cour de Cassation le 17 septembre 2020 (n° 19-16.937) qui exige que les préjudices subis par les riverains soient mis en balance avec l'intérêt public (selon elle, en réalité des intérêts des actionnaires) poursuivi par l'énergie éolienne.

Ainsi, la Cour d'Appel relève que cet intérêt public doit être démontré par le promoteur éolien car il ne doit pas être théorique. Le promoteur éolien aurait donc dû justifier : la production réelle d'électricité, nombre réel de foyers ou de structures desservies, les financements publics, coûts d'exploitation, coût de production, chiffre d'affaires, coût de démantèlement etc ...

Donc, le surcoût de l'éolien n'est pas justifié par rapport à la destruction du bocage et des paysages creusois et la perte de l'attractivité d'habiter et de travailler en Creuse et à Nouhant en particulier.

*Je demande à Madame et Messieurs les Commissaires Enquêteurs d'émettre un avis de refus de ce projet qui n'a pas d'intérêt majeur de priorité ni pour la commune ni pour la France.*

*Je demande à Monsieur le Préfet de la Creuse de prendre un arrêté de refus du projet d'éoliennes sur la commune de NOUHANT.*

Le 16:/05/2026

Michel BERNARD